



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
ARRIVÉE LE

03 MARS 2025

SIDRU
BUREAU DU COURRIER

Membres en exercice	27
Membres présents	18
Suffrages exprimés	22
Pour	18
Contre	4
Abstention	

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/16

Objet : Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 17 février 2026

Présents : Fabrice SOLANS, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY PETIT, Pierre SUCH, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Christophe ERMOLENKO, Elian GOMEZ, Adeline BATALLER GARCIA, Lucyle MORGAN, Elisabeth MOULY MANETAS, Aurélie PACE, Thierry ODDON, Nathalie SIMARD, Noura HABIB CHORFA

Absents ayant donné procuration : Marie-Laure LOYEZ a donné pouvoir à Nathalie SIMARD, Jérôme FABRE a donné pouvoir à Alain D'AMATO, Delphine FERRERES-VALAT a donné pouvoir à Elian GOMEZ, Morgan MARION a donné pouvoir à Frédéric GRANIER,

Absents Excusés : Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Jean-Louis CAMPUS, Jérôme LABORIE, Kévin LABORDE, Sandrine MATEU GUTIERRES

Secrétaire de séance : Frédéric GRANIER

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 5 mars 2025, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son plan local d'urbanisme. Par cette même délibération ont été définies les modalités de la concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme alors en vigueur.

Sur la base des objectifs qui avaient été fixés, la Commune a établi son PADD débattu en Conseil Municipal le 8 avril 2025.

Par délibération du 27 juin 2025, le projet de PLU a été arrêté et le bilan de la concertation tiré.

Ce dossier a été adressé pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure.

En réponse, la Commune a reçu les avis des personnes publiques suivantes :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP34)
- Le Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)
- La Commune de Béziers
- La Commune de Cers
- La Commune de Sérignan

La Commune a également reçu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale qui n'a formulé aucune observation sur la révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers.

Monsieur le Maire précise que ces avis ont fait l'objet d'une analyse minutieuse par ses services et par le bureau d'études en charge de l'élaboration du dossier de PLU et que la Commune a formulé ses réponses dans un rapport consultable en annexe de la présente délibération. Dans le cadre de ses réponses, la Commune s'est notamment engagée à procéder à un certain nombre de modifications dans son projet de PLU.

Monsieur le Maire informe son Conseil que la Commune a changé son positionnement sur deux points par rapport aux réponses qu'elle avait initialement formulées aux avis des PPA. Ces deux points portent sur :

- L'extension de la zone UE3 relative au camping : après avoir initialement refusé de suivre l'avis des services de l'État demandant de ne pas étendre ce secteur, la Commune a décidé, après réflexion, de modifier sa position. Elle a ainsi procédé aux modifications demandées par l'État.
- Le conditionnement de l'urbanisation économique au schéma de la CABM : il était initialement envisagé d'ajouter une disposition dans le règlement écrit pour conditionner l'urbanisation effective des parcelles de zones économiques à l'approbation du Schéma de développement économique de l'Agglomération. Cette mesure visait à lever une réserve des services de l'État. Toutefois, ce schéma ayant été approuvé par la CABM lors de son Conseil communautaire du 26 janvier 2026, cette disposition n'a plus lieu d'être ajoutée au règlement écrit du PLU.

Le projet de PLU accompagné notamment de l'ensemble des avis émis et des réponses de la Commune, a alors été soumis à enquête publique du 12 novembre 2025 au 12 décembre 2025 inclus.

Monsieur le Maire précise que Monsieur ARMING, nommé Commissaire-Enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER le 8 septembre 2025, a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 05 février 2026, en émettant un avis favorable sans réserve à la révision générale du PLU.

Pour une parfaite information des élus, Monsieur le Maire indique qu'en plus du rapport contenant les réponses de la Commune aux PPA, un rapport contenant les réponses de la Commune aux avis du public formulés dans le cadre de l'enquête publique est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que le projet de PLU ainsi modifié peut donc être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la révision générale du PLU selon le dossier modifié à l'issue de l'enquête publique tel qu'il est présenté aux élus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 153-21,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées rendus le 05 février 2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

Vu les rapports de synthèse des réponses de la Commune apportées aux avis des PPA et du public et des modifications apportées au projet de PLU dans le cadre de ces réponses,

Vu l'évolution du positionnement de la Commune sur les deux points précités

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la révision générale du PLU selon le dossier annexé à la présente.
- DE DIRE que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le Département.
- DE DIRE que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme et que conformément à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé et la présente délibération deviendront exécutoires dès leur publication sur le portail national de l'urbanisme et leur transmission au Préfet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Fabrice SOLANS



Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER ou par voie dématérialisée via l'application *telerecours citoyens* sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la publication.